

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2024-H2-139
Code AIOT : 0006603592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté RTE DEPARTEMENTALE 28 ECOPOLE DE LA VALLASSE 34290 MONTBLANC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Elle a portée principalement sur la vérification par sondage de la conformité des nouveaux casiers 2.2A et 2.2B à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- RTE DEPARTEMENTALE 28 ECOPOLE DE LA VALLASSE 34290 MONTBLANC
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED (groupe PAPREC) exploite depuis 2015, un site de traitement de déchets au sein de l'Ecopole de la Valasse sur la commune de Montblanc. L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 janvier 2024. Les installations du site sont les suivantes :

- un bâtiment de réception et de tri de déchets non dangereux secs de 7 200 m² et d'une capacité 152 400 tonnes/an (dont les refus de l'usine « Valohé » à hauteur de 55 400 tonnes),
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de 30 ha comprenant 9 casiers subdivisés en alvéoles pour 3 900 000 m³ de déchets autorisés sur une durée de 25 ans soit jusqu'au 15 octobre 2040 avec une capacité maximale annuelle de déchets non dangereux enfouis de 132 900 tonnes/an ; sont admis uniquement les déchets non valorisables et non fermentescibles issus de tri des déchets et encombrants des ménages collectés en déchetteries ou par la collecte sélective, les terres polluées non fermentescibles admissibles ainsi que les refus de l'activité de traitement de déchets fermentescible de « Valohé » ;
- une installation de transit, regroupement de bois pouvant contenir jusqu'à 40 000 m³ de bois broyés,
- une installation de broyage de bois ;
- une installation de traitement de mâchefers issus d'incinérateurs de déchets non dangereux composée d'une plateforme étanche de 8 000 m² maximum, d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 600 m³ a minima et d'une installation mobile de criblage fonctionnant au maximum 6 semaine par an ;
- une installation de tri/transit de déchets d'ameublement d'une capacité maximale de 1 200 m³ ;
- un bassin étanche d'une capacité d'au moins 725 m³ pour stocker les eaux d'extinction de l'installation de transit, regroupement de bois broyés ;
- deux bassins de stockage des eaux pluviales internes ;
- des bâtiments et zones annexes incluant :
 - une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-bascule et portique de détection de radioactivité ;
 - un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos ;
 - un logement de fonction dédié au gardien du site.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » imposant le recours aux meilleures techniques disponibles au niveau européen.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle avant réception des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
2	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
3	Exigences	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets	article 11	
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a mis en évidence aucun écart de conformité sur les prescriptions contrôlées. Le contrôle par sondage sur la conformité des casiers 2.2 A et 2.2 B n'appelle aucune observation, les déchets peuvent donc être admis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle avant réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Contrôles préalables à la mise en service des équipements
Prescription contrôlée :
<p>I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. <p>II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir</p>

la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

L'exploitant a transmis le 23 octobre 2024, le dossier intitulé « Dossier de conformité casier 2.2 » daté du 05 octobre 2024 réalisé par le bureau d'étude Alpes ingé. Ce dossier concerne la conformité des travaux relatifs à l'aménagement des casiers 2.2 A et 2.2 B et comporte notamment les annexes suivantes :

- les plans de recollement avec les levés topographiques de l'arase terrassement sous la barrière de sécurité passive (BSP), avec la BSP et avec les matériaux drainants,
- les justificatifs de mise en œuvre et les rapports de contrôle de la BSP,
- les justificatifs de mise en œuvre et les rapports de contrôle de la barrière de sécurité active (BSA),
- le détail des réseaux de drainage et de collecte des lixiviats, des eaux souterraines et le réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'analyse granulométrique des matériaux drainants,
- une planche photographique sur les travaux réalisés.

Les travaux ont été réalisés entre février et août 2024. Le dossier précise que la rampe d'accès aux casiers sera mise en place au démarrage de l'exploitation.

L'analyse des documents transmis et les constats visuels effectués n'ont pas mis en évidence de non-conformité. L'admission des déchets dans les casiers 2.2 A et 2.2 B pourra donc être effective.

L'exploitant a indiqué que la réception des déchets est prévu en début d'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé " barrière de sécurité active ".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

« Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres. »

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Compte-tenu de la faible perméabilité naturelle des terrains (inférieur à 10^{-9} : étude hydrogéologique d'octobre 2007), la barrière de sécurité passive des casiers 2.2 A et B est assurée par la couche de 5 m des terres en place, à laquelle a été ajoutée un couche d'argiles massives du Pliocène présente sur place sur une épaisseur minimale d'1 mètre. Cette BSP reconstituée a été prolongée dans le talus inférieur des casiers, sur une hauteur de 2.50 m et une épaisseur minimale de 1.00 m. Elle a fait l'objet de contrôles internes, réalisés par l'entreprise BUESA, de contrôles externes réalisés par la société SOCNA Sols et de contrôles extérieurs réalisés par la société FONDASOL. Les résultats de ces contrôles, joints au dossier transmis, concluent sur la conformité de la BSP aux exigences précitées.

D'après le dossier déposé, la barrière de sécurité active sur le fond des casiers est composé (du

bas vers le haut) :

- un géotextile de protection de 300 g/m²,
- une géomembrane PEHD lisse de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection de 1 000 g/m² dans le fond de casier,
- un géotextile de protection de 500 g/m² sur les merlons.

La barrière de sécurité active des talus des casiers est composé d' (du bas vers le haut) :

- un géotextile de protection de 300 g/m² dans le talus inférieur,
- un géosynthétique bentonitique aiguilleté de 6 300 g/m² dans les talus supérieurs,
- une géomembrane PEHD lisse de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection traité de 500 g/m² dans les talus inférieurs,
- un géotextile de protection traité de 800 g/m² dans les talus supérieurs.

La mise en œuvre des géosynthétiques composant la barrière de sécurité active a fait l'objet de contrôles intérieurs réalisés par l'entreprise EGC GALOPIN et de contrôles extérieurs réalisés par la société VALDECH. Les résultats de ces contrôles, joint au dossier transmis, concluent sur la conformité de la BSA aux exigences précitées.

Le réseau de drainage et de collecte des lixiviats mis en place au fond de chaque casier est assuré par les différents éléments suivants :

- des pentes de fond de casier inclinées de 1 %,
- 50 cm de matériaux drainants siliceux de perméabilité supérieure ou égale à 10⁻⁴ m/s,
- 2 drains collecteurs en PEHD DN 200 mm raccordés au puits de collecte,
- 1 puits de collecte des lixiviats mis en place au point bas du casier.

Les lixiviats collectés dans les puits des 2 casiers sont ensuite pompés et rejetés dans une canalisation en PEHD DN 200 mm qui descend gravitairement vers le bassin de collecte des lixiviats existant B5. Ce bassin a une capacité de 3 600 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Autre, Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 « de l'arrêté » du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la na

Constats :

Le dossier de conformité transmis, comporte le plan de récolelement du dispositif de drainage et de collecte de lixiviats, la procédure de mise en oeuvre des matériaux drainants et les fiches techniques de l'ensemble des matériaux utilisés pour les casiers 2.2A et 2.2B. Les éléments fournis justifient de la conformité des équipements aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel précité. Il a été constaté la présence de puits de collecte des lixiviats mis en place au point bas de chaque casier permettant de mesurer la hauteur maximale de lixiviats.

Les lixiviats collectés dans les puits des 2 casiers sont pompés et rejetés dans une canalisation en PEHD DN 200 mm qui descend gravitairement vers le bassin de collecte des lixiviats existant B5. Ce bassin a une capacité de 3 600 m³.

Il a été constaté sur le bassin de lixiviats B5, la présence des équipements suivants :

- une règle permettant de mesurer le volume de réserve ;
- une bouée ;
- une échelle ;
- un panneau de signalisation indiquant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- une vanne permettant l'arrêt l'alimentation en lixiviat ;
- des dispositifs permettant le prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation

et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de défense incendie (PDI) daté du 26 juillet 2024, qui comporte l'ensemble des éléments pré-cité. Le PDI a été transmis aux services d'incendie et de secours par mail du 21 aout 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Un exercice incendie a été réalisé le 03 juillet 2024. L'exercice a concerné l'utilisation des moyens de lutte incendie ainsi que l'évacuation au point de rassemblement. Le compte-rendu associé a été transmis

Type de suites proposées : Sans suite